

## Association Scolaire et Parascolaire Intercommunale du Haut-Lac

Commission sur le préavis n° 05/2024 relatif au règlement sur les transports scolaires



Noville, le 13 juin 2024

		Dates séances		Signatures
Mme	Audrey Ravenswaaij	05.06.24	13.06.24	
Mme	Séverine Stettler	05.06.24	13.06.24	
Mme	Franziska Bertholet	05.06.24	13.06.24	F. Bertholet.
M.	Florent Brandani	05.06.24	13.06.24	Brandani P
M.	Arber Jagoda	05.06.24	13.06.24	

### **Rapport de la Commission sur le préavis no 05/2024, concernant le règlement sur les transports scolaires des communes du Haut-Lac, membres de l'ASPIHL**

---

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

La Commission chargée de l'étude s'est réunie en date des 5 et 13 juin 2024 à la salle du Griffon à Noville pour l'examen du préavis n° 05/2024 concernant le règlement sur les transports scolaires. La première réunion a eu lieu en présence de Monsieur Jean-Marc Chavannes du CODIR. Les membres de la commission le remercient pour sa disponibilité ainsi que pour les compléments d'information et les éclairages apportés.

Tout d'abord, il est rappelé que tous les élèves de l'Etablissement primaire et secondaire de Villeneuve Haut-Lac bénéficient, dès l'âge de 6 ans (les plus jeunes bénéficiant de la gratuité), d'un abonnement Mobilis valable dans les zones 77, 81 et 82.

## Sécurité

Le Sergent Gertsch effectue régulièrement de la prévention dans les bus, à l'attention des élèves.

La sécurité des élèves se rendant à l'école dans les transports publics nécessite cependant d'être améliorée, à tout le moins pour les enfants en bas âge. L'article 3 alinéa 1 du Règlement sur les transports scolaires (RTS) stipule que « La commune peut faire utiliser les moyens de transport public à disposition par les élèves si les horaires et les **conditions de sécurité** sont adéquats ».

Les mesures suivantes peuvent, entre autres, permettre d'améliorer la sécurité :

- Mettre à disposition des personnes pour accompagner les élèves dans les bus ;
- Mettre à disposition des personnes pour aiguiller les élèves en montant et descendant des bus aux abords des écoles ;
- Demander au transporteur de systématiquement annoncer les arrêts des écoles.

Le choix de faire utiliser les moyens de transport public, plutôt que de mettre en place un transport scolaire dédié exclusivement aux élèves, s'explique principalement pour des raisons budgétaires. Les économies réalisées en optant pour une utilisation des transports publics ne doivent pas l'être au détriment de la sécurité des élèves.

## Amendements

Le projet de Règlement sur les transports scolaires requiert les modifications suivantes (les ajouts sont soulignés et les suppressions tracées, en reproduisant partiellement le texte des articles concernés), avant approbation :

- Première page : remplacer le titre du règlement par : « Règlement sur les transports scolaires des communes du Haut-Lac, membres de l'ASPIHL (Association Scolaire et Parascolaire Intercommunale du Haut-Lac » (cf. titre du préavis).
- Article 1 alinéa 2 première phrase : « Lorsque la distance entre le domicile et le lieu de scolarisation est supérieur à 2,5 kilomètres ou que la nature du chemin et des dangers qui y sont liés, ainsi que l'âge des élèves le justifient, L'ASPIHL organise un transport ».
- Article 1 alinéa 3 : « Dans les cas où les transports publics n'existent pas ou que les horaires et les conditions de sécurité ne sont pas suffisamment en relation avec les besoins des écoliers, des transports scolaires sont organisés et mis à disposition par l'ASPIHL » (cet ajout correspond au contenu de l'article 3 alinéa 1 RTS).
- Article 2 : « Ce règlement s'applique aux déplacements des élèves entre leur domicile principal ou leur lieu de résidence principal ~~de leurs parents~~ et l'école. Il ne s'applique pas aux déplacements effectués durant le temps scolaire, ni aux déplacements entre le domicile des élèves et les structures d'accueil parascolaire, ni entre ces dernières et l'école » (cf. article 1 alinéa 3 RTS).
- Article 3 alinéa 2 : « Ces plans peuvent être adaptés d'année en année en fonction de l'évolution des transports, de la scolarisation et de l'ouverture de nouveaux collèges. Le comité directeur de l'ASPIHL est compétent pour leur révision » (idem art. 4 al. 1 et 3, art. 8 al. 1, art. 9 al. 1, art. 10, art. 11 al. 1 et 2, ainsi que dans la phrase « Adopté par le Comité directeur de l'ASPIHL dans sa séance du ... »).
- Article 7 alinéa 7 et alinéa 7 : à corriger (il y a deux alinéas 7).

- Article 7 alinéa 7: «L'élève respecte le véhicule ainsi que son matériel. Il ne fait pas usage, sans motif justifié, d'un dispositif de sécurité et s'abstient de tout acte irrespectueux pouvant entraîner des dégâts matériels ».
- Article 8 : introduire les numéros d'alinéas (1 et 2).
- Article 8 alinéa 2 : « Il peut en outre prononcer une amende pour les ~~mineurs~~ élèves de plus de quinze ans ».
- Article 9 : introduire les numéros d'alinéas (1 et 2).
- Plan des arrêts de bus (annexe) :
  - Page 1 : « Les élèves de Villeneuve sont répartis dans les ~~52~~ classes de Villeneuve ».
  - Page 2 : nom de l'arrêt « ~~centre scolaire~~ », à remplacer par « Chessel, village ».

Nous attirons encore l'attention sur le fait que la distance entre le domicile et l'arrêt de bus le plus proche ne figure pas dans le règlement. Il semble pertinent de définir cette distance et de l'introduire dans le règlement.

Pour conclure, la commission estime que le règlement sur les transports scolaires requiert les amendements listés ci-dessus pour être approuvé.

Au vu de tout ce qui précède, la Commission vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, d'accepter le préavis tel qu'amendé et donc de prendre les décisions suivantes :

- vu le préavis no 05/2024 relatif aux transports scolaires
- ouï le rapport de la Commission chargée de son étude ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour.

#### DECIDE

D'approuver le Règlement sur les transports scolaires des communes du Haut-Lac, membres de l'ASPIHL, tel qu'amendé.

Noville, le 13 juin 2024

Pour la Commission :



Audrey Ravenswaaij, 1<sup>ère</sup> membre



Séverine Stettler



Franziska Bertholet



Florent Brandani



Arber Jagoda